

Voici une citation de notre mémoire:

- a) En vertu du système actuel, les firmes canadiennes sont défavorisées par rapport aux firmes américaines puisqu'elles ne sont pas autorisées à considérer comme un coût l'intérêt versé sur les emprunts de banque pour financer les acquisitions. Les propositions du Livre Blanc aggravent cette situation en rendant encore plus difficile aux firmes canadiennes en concurrence avec les firmes américaines d'acquiescer avec profit des entreprises canadiennes efficaces relativement petites du fait qu'il serait vraisemblablement peu pratique d'appliquer l'impôt sur les biens de capital envisagé dans le cas des non-résidents.
3. Nous espérons que le ministre étudiera davantage les moyens d'accorder quelque allègement aux petites entreprises.

Nous lisons dans notre mémoire:

- v) Supprimer la proposition visant à "éliminer" progressivement le taux préférentiel (21%) sur la première tranche de \$35,000 des bénéfices des corporations et instaurer à la place un système en vertu duquel chaque corporation pourrait bénéficier une seule fois d'un taux préférentiel sur une somme totale de bénéfices au cours d'un nombre déterminé d'années. On pourrait fixer cette somme par exemple à \$200,000 au cours d'une période de six ans. Tous les bénéfices qui ne seraient pas ainsi désignés seraient soumis au taux normal de l'impôt sur les corporations.

Le Ministre disposerait, semble-t-il, d'une marge d'au moins \$1.4 milliard et il pourrait quand même faire face aux besoins extrapolés de recettes fiscales, selon les estimations du Conseil économique du Canada.

4. Tout en appuyant les principes d'inclure les gains de capital dans l'assiette fiscale, nous trouvons inacceptable l'imposition des gains non réalisés sur les résidences et les biens familiaux légitimes des particuliers.

Nous citons de notre mémoire:

3. On ne peut raisonnablement s'opposer au principe de *l'incorporation des gains de capital dans l'assiette fiscale*. L'équité exige même que cette incorporation ait lieu. Il semble que les propositions du Livre Blanc visant à imposer la moitié des gains de capital sur les actions de corporations ouvertes au même taux d'autres formes de revenu soient acceptables. Cependant, il importerait d'examiner sérieusement certaines autres dispositions touchant les gains de capital. L'imposition de gains non réalisés sur les actions détenues, voile clairement le troisième principe de l'imposition, "la commodité". La disposition de réévaluation tous les cinq ans risque de mettre les particuliers et les corporations dans une situation défavorable et de mettre leurs affaires normales en péril. En effet, une entreprise canadienne pourrait être forcée de vendre une partie de ses actions pour réunir les fonds nécessaires au règlement de l'impôt sur les gains de capital, ce qui mettrait en péril ses titres de propriété, réduirait les capitaux dont elle disposerait pour l'expansion et pourrait même aboutir à la main-mise par une compagnie étrangère. De même, un retraité qui vivrait grâce au revenu d'un portefeuille d'actions pourrait être forcé de vendre une partie de ses actions pour régler l'impôt sur les gains de capital non réalisés, et ceci tout en n'ayant bénéficié d'aucune amélioration de son revenu. Cette proposition ne répond pas à l'équité et peut nuire à la répartition efficace des ressources et à l'expansion économique de la société. En effet, aucun revenu ni augmentation du pouvoir d'achat réel (c'est-à-dire réalisé) n'a eu lieu. Il est vrai que la richesse de l'individu s'est accrue mais un tel impôt sur la richesse pénalise l'individu qui épargne et favorise relativement celui qui dépense (voir l'annexe A). Il ne devrait y avoir aucune imposition des gains de capital non réalisés. Les propositions se rapportant à la levée d'un impôt sur les gains de capital frappant les demeures privées (y compris les fermes) et la possession de biens ayant quelque valeur, représentent une charge comptable intolérable (et violent donc le quatrième principe de l'imposition "le coût de la perception") et une invasion détournée de la vie privée des gens. Il est inacceptable de limiter l'exemption de l'impôt sur les gains de capital à \$1,000 par an sur une demeure à une époque où l'inflation des prix accroît, à elle seule, la valeur d'une demeure moyenne d'un montant supérieur à cette somme. Au lieu de favoriser la propriété, qui reflète un intérêt dans la communauté, un tel système d'imposition produirait exactement l'effet contraire. Il ne devrait y avoir aucune imposition de gains de capital sur les résidences légitimes (y compris les fermes) ni sur les articles de ménage des particuliers.